

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024 0029

**Portant Règlement Intérieur des deux cimetières communaux
Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE**

Monsieur le Maire de la commune de Montclar sur Gervanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-1 et suivants, R.221-2 à R.2213-57, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 131-13, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas fait l'objet de disposition réglementaire.

Considérant que la commune de Montclar sur Gervanne dispose de deux cimetières situés à Montclar sur Gervanne (Le Village) et à Vaugelas (Ancien Hameau de Montclar),

ARRÊTE

TITRE 1

FORMALITES LIEES AUX DÉCÈS ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT CIVIL

Article 1 : Déclaration d'un décès

Les formalités de déclaration d'un décès ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies en mairie de Montclar sur Gervanne ;

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24h à la Mairie, les jours ouvrables.

Article 2 : Autorisations préalables liées aux décès

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un certificat de décès.

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Montclar sur Gervanne

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 026-212601959-20240911-2024_0031-DE



MONTCLAR
SUR - GERVANNE

L'acte de décès, qui sera délivré, mentionnera tant qu'il sera possible de le savoir, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès.

Une autorisation du maire, ou de son représentant, précisera les éléments suivants concernant l'inhumation : l'heure, le jour, le cimetière et l'emplacement attribué.

Un registre tenu par l'administration communale mentionne pour chaque sépulture, l'état-civil de toute personne inhumée ainsi que la date de décès. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification selon sa section d'appartenance qui est placé en bas du monument ou de l'entourage.

De même, aucun dépôt d'urne ne pourra être affecté sans délivrance d'autorisation du maire ou de son représentant ;

Le dépôt ne sera possible qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 3 : service de l'État Civil Communal

le service de l'Etat civil de la commune est accessible aux horaires d'ouverture de la mairie disponibles sur son site internet [<https://www.gervanne-sye.com>] sauf en cas d'urgence au n° 06 70 48 27 44 ou par mail [secretariat@montclar-sur-gervanne.fr]

TITRE 2

DÉFINITION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

Article 4 : Services des Pompes funèbres

La commune de Montclar sur Gervanne n'assure pas le service extérieur des Pompes funèbres.

La mission est assurée par les entreprises des Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93.23 du 8 janvier 1993.

La commune s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises dans le domaine funéraire habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'informations supplémentaires écrites ou orales susceptible d'influencer le choix des familles.

Cette liste est à disposition à la Mairie.

TITRE 3

LE RÔLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Article 5 : Pouvoirs de police du Maire

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescription particulières en raison de croyances ou de culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

TITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture familiale
- aux français hors de France mais inscrits sur la liste électorale de la commune
- aux personnes propriétaires d'un bâti

Article 8 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
 - La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans au bout de laquelle, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.
- **Le terrain concédé** pour fondation de sépultures privées
- Pour les sépultures actuelles datant d'avant le 1^{er} janvier 2025, les familles seront contactées pour acheter une concession.

Article 9 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 10 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes qui visiteront les cimetières devront se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) et qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Espace entre les sépultures

Les sépultures sont accolées les unes aux autres et séparées d'un mètre aux pieds de la sépulture pour faciliter l'accès et le cheminement.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils et les urnes ne peuvent être creusées que par une entreprise détentrice d'une habilitation préfectorale pour exercer une activité funéraire et choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les fosses pour les cercueils doivent avoir :

- une profondeur minimum souhaitable situé à 1.50 m
- une largeur de 80 cm
- une longueur de 2 mètres

Les fosses pour les urnes doivent avoir une profondeur minimum de 1 mètre, une largeur de 50 cm et une longueur de 50 cm ;

Les fosses / sépultures existantes avant la mise en place du présent règlement dans les cimetières communaux de Montclar sur Gervanne ne sont pas liées à cet article. L'article concerne la création de fosses dès la mise en application du règlement.

La commune indique la possibilité, à plus long terme, la création d'un colombarium qui est inexistant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : Déclaration de travaux

Tous travaux doivent faire l'objet d'un dépôt d'une demande de travaux en mairie soumis à l'approbation du Maire.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux

Il s'agira d'indiquer la nature et les dimensions de l'ouvrage exécuté ainsi que les inscriptions prévues sur la sépulture.

Les croix ou stèles verticales indiquant l'identité du défunt ou des défunts sont autorisées pour une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur de 70 cm et 50 cm pour les urnes.

Les sépultures peuvent être entourées d'une bordure d'une hauteur maximale de 15 cm, hors sol.

Les sépultures doivent conserver un aspect naturel et simple pour que le cimetière reste un espace naturel.

Les petites sépultures (notamment à urne) les croix ou stèles verticales sont autorisées pour une largeur de 40 cm

Le conseil municipal surveille les travaux afin de prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Formulaire de demande de travaux à retirer en mairie.

Article 14 : Respect des sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit également de placer ou enlever les objets funéraires existant qui sont le périmètre d'une concession sans l'autorisation de ces concessionnaires ou ayant droits intéressés.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on retrouve les sépultures voisines dans l'état exact qu'elles étaient avant le début des travaux.

Article 15 : Les plantations

Les plantations devront faire l'objet d'un entretien régulier pour que les branches et autres feuilles respectent les limites du terrain concédé et que les végétaux n'empiètent pas sur les sépultures voisines.

Article 16 : Les déchets

Il est formellement interdit de jeter dans les allées, les plantes, arbustes, fleurs fanées, objet détérioré ou tout autre objet retiré des tombes.

Ces objets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

TITRE 8

REGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la Mairie ;

La concession funéraire, dite de famille, est accordée par le maire, par arrêté municipal à une ou plusieurs personnes physiques pour une durée de :

• 15 ans

ou

• 30 ans

Article 18 : Tarifs des concessions

Les tarifs en vigueur sont ceux décidés par délibération n°2024-0031 du conseil municipal en date du 11 septembre 2024.

La délibération précise les tarifs comme suit :

	Durée	Tarif		Durée	Tarif
Concession simple (1 place)	15 ans	50 €		30 ans	150 €
Concession double (2 places)	15 ans	100 €		30 ans	300 €
Concession urne	15 ans	40 €		30 ans	120 €

Article 19 : Type de concession

Les concessionnaires souscrivent pour une concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille désignés et listés sur le contrat/arrêté de concession.

Article 20 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'empêche pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La commune dispose d'un droit de reprise sur les concessions en état d'abandon.

L'état d'abandon résulte du défaut d'entretien qui se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Dans ce cas, le Maire constate l'abandon par un Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. Au bout de 3 ans, si la concession est toujours en l'état constaté, le conseil municipal décidera de la reprise de la concession soumis à un arrêté municipal.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou ses ayants droits auront la possibilité de renouveler la concession.

Article 22 : Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune en cas de déménagement ou de changement de volonté pour l'inhumation.

TITRE 9

CAVEAU PROVISOIRE

Article 23 : Caveau provisoire

La commune ne dispose pas de caveau provisoire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toute infraction au présent sera constatée et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Montclar-sur-Gervanne, le 17 septembre 2024

Laurent SAYN, Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024 0029

Portant Règlement Intérieur des deux cimetières communaux Commune de MONTCLAR SUR GERVANNE

Monsieur le Maire de la commune de Montclar sur Gervanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L.2213-1 à L.2213-46, L.2223-1 et suivants, R.221-2 à R.2213-57, R.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 131-13, 433-21-1, R.610-5, R.645-6,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.421-2,

Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les prescriptions des diverses lois, décrets et règlements concernant les cimetières en les complétant sur divers points fixés par l'usage, mais n'ayant pas fait l'objet de disposition réglementaire.

Considérant que la commune de Montclar sur Gervanne dispose de deux cimetières situés à Montclar sur Gervanne (Le Village) et à Vaugelas (Ancien Hameau de Montclar),

ARRÊTE

TITRE 1

FORMALITES LIEES AUX DÉCÈS ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTAT CIVIL

Article 1 : Déclaration d'un décès

Les formalités de déclaration d'un décès ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies en mairie de Montclar sur Gervanne ;

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24h à la Mairie, les jours ouvrables.

Article 2 : Autorisations préalables liées aux décès

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un certificat de décès.

L'acte de décès, qui sera délivré, mentionnera tant qu'il sera possible de le savoir, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès.

Une autorisation du maire, ou de son représentant, précisera les éléments suivants concernant l'inhumation : l'heure, le jour, le cimetière et l'emplacement attribué.

Un registre tenu par l'administration communale mentionne pour chaque sépulture, l'état-civil de toute personne inhumée ainsi que la date de décès. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification selon sa section d'appartenance qui est placé en bas du monument ou de l'entourage.

De même, aucun dépôt d'urne ne pourra être affecté sans délivrance d'autorisation du maire ou de son représentant ;

Le dépôt ne sera possible qu'à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 3 : service de l'État Civil Communal

le service de l'Etat civil de la commune est accessible aux horaires d'ouverture de la mairie disponibles sur son site internet [<https://www.gervanne-sye.com>] sauf en cas d'urgence au n° 06 70 48 27 44 ou par mail [secretariat@montclar-sur-gervanne.fr]

TITRE 2

DÉFINITION DU SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

Article 4 : Services des Pompes funèbres

La commune de Montclar sur Gervanne n'assure pas le service extérieur des Pompes funèbres.

La mission est assurée par les entreprises des Pompes Funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n°93.23 du 8 janvier 1993.

La commune s'engage à communiquer à tout requérant la liste des entreprises dans le domaine funéraire habilitées par l'autorité préfectorale sans en rectifier l'ordre ni apporter d'informations supplémentaires écrites ou orales susceptible d'influencer le choix des familles.

Cette liste est à disposition à la Mairie.

TITRE 3

LE RÔLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Article 5 : Pouvoirs de police du Maire

La loi confère au Maire des pouvoirs de police concernant le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et exhumations sans qu'il soit permis d'établir de distinctions ou de prescription particulières en raison de croyances ou de culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

TITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à une sépulture familiale
- aux français hors de France mais inscrits sur la liste électorale de la commune
- aux personnes propriétaires d'un bâti

Article 8 : Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- **Les terrains communs** affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
 - La mise à disposition du terrain commun s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans au bout de laquelle, la commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures.
- **Le terrain concédé** pour fondation de sépultures privées
- Pour les sépultures actuelles datant d'avant le 1^{er} janvier 2025, les familles seront contactées pour acheter une concession.

Article 9 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 10 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux

Les personnes qui visiteront les cimetières devront se comporter avec décence et respect.

L'entrée des cimetières est interdite aux animaux.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) et qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront poursuivies conformément à la loi.

Article 11 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 : Espace entre les sépultures

Les sépultures sont accolées les unes aux autres et séparées d'un mètre aux pieds de la sépulture pour faciliter l'accès et le cheminement.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils et les urnes ne peuvent être creusées que par une entreprise détentrice d'une habilitation préfectorale pour exercer une activité funéraire et choisie par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les fosses pour les cercueils doivent avoir :

- une profondeur minimum souhaitable situé à 1.50 m
- une largeur de 80 cm
- une longueur de 2 mètres

Les fosses pour les urnes doivent avoir une profondeur minimum de 1 mètre, une largeur de 50 cm et une longueur de 50 cm ;

Les fosses / sépultures existantes avant la mise en place du présent règlement dans les cimetières communaux de Montclar sur Gervanne ne sont pas liées à cet article. L'article concerne la création de fosses dès la mise en application du règlement.

La commune indique la possibilité, à plus long terme, la création d'un colombarium qui est inexistant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 : Déclaration de travaux

Tous travaux doivent faire l'objet d'un dépôt d'une demande de travaux en mairie soumis à l'approbation du Maire.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux

Il s'agira d'indiquer la nature et les dimensions de l'ouvrage exécuté ainsi que les inscriptions prévues sur la sépulture.

Les croix ou stèles verticales indiquant l'identité du défunt ou des défunts sont autorisées pour une hauteur maximale de 1 mètre et une largeur de 70 cm et 50 cm pour les urnes.

Les sépultures peuvent être entourées d'une bordure d'une hauteur maximale de 15 cm, hors sol.
Les sépultures doivent conserver un aspect naturel et simple pour que le cimetière reste un espace naturel.

Les petites sépultures (notamment à urne) les croix ou stèles verticales sont autorisées pour une largeur de 40 cm

Le conseil municipal surveille les travaux afin de prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais il n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux.

Formulaire de demande de travaux à retirer en mairie.

Article 14 : Respect des sépultures voisines

Aucun dépôt, même momentané, de terre, de matériaux, ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est interdit également de placer ou enlever les objets funéraires existant qui sont le périmètre d'une concession sans l'autorisation de ces concessionnaires ou ayant droits intéressés.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour faire en sorte que l'on retrouve les sépultures voisines dans l'état exact qu'elles étaient avant le début des travaux.

Article 15 : Les plantations

Les plantations devront faire l'objet d'un entretien régulier pour que les branches et autres feuilles respectent les limites du terrain concédé et que les végétaux n'empiètent pas sur les sépultures voisines.

Article 16 : Les déchets

Il est formellement interdit de jeter dans les allées, les plantes, arbustes, fleurs fanées, objet détérioré ou tout autre objet retiré des tombes.

Ces objets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

TITRE 8

REGLES RELATIVES A LA GESTION DES CONCESSIONS

Article 17 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières devront s'adresser à la Mairie ;

La concession funéraire, dite de famille, est accordée par le maire, par arrêté municipal à une ou plusieurs personnes physiques pour une durée de :

· 15 ans

ou

· 30 ans

Article 18 : Tarifs des concessions

Les tarifs en vigueur sont ceux décidés par délibération n°2024-0031 du conseil municipal en date du 11 septembre 2024.

La délibération précise les tarifs comme suit :

	Durée	Tarif		Durée	Tarif
Concession simple (1 place)	15 ans	50 €		30 ans	150 €
Concession double (2 places)	15 ans	100 €		30 ans	300 €
Concession urne	15 ans	40 €		30 ans	120 €

Article 19 : Type de concession

Les concessionnaires souscrivent pour une concession familiale au bénéfice du concessionnaire ainsi qu'à l'ensemble des membres de sa famille désignés et listés sur le contrat/arrêté de concession.

Article 20 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'empporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

La commune dispose d'un droit de reprise sur les concessions en état d'abandon.

L'état d'abandon résulte du défaut d'entretien qui se caractérise par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Dans ce cas, le Maire constate l'abandon par un Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Au bout de 3 ans, si la concession est toujours en l'état constaté, le conseil municipal décidera de la reprise de la concession soumis à un arrêté municipal.

Article 21 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les concessionnaires ou ses ayants droits auront la possibilité de renouveler la concession.

Article 22 : Rétrocession

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune en cas de déménagement ou de changement de volonté pour l'inhumation.

TITRE 9

CAVEAU PROVISOIRE

Article 23 : Caveau provisoire

La commune ne dispose pas de caveau provisoire.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Toute infraction au présent sera constatée et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

Montclar-sur-Gervanne, le 17 septembre 2024

Laurent SAYN, Maire

